

Fiche pratique PPF, PA, OD

Pour pouvoir transmettre les données de vente entre vendeurs et acheteurs, les entreprises et leurs experts-comptables vont pouvoir se reposer sur des acteurs clefs :



Les plateformes de routage que sont
les plateformes agréées (PA).



Mais également en amont et en aval,
les opérateurs de dématérialisation (OD) qui
peuvent être Solutions Compatibles (SC) chargés, le
cas échéant, de créer ou de récupérer
les factures électroniques au bon format structuré.

Ces plateformes permettront de transmettre :

1. entre deux assujettis à la TVA établis en France : les factures et leurs statuts de cycle de vie (cf. Fiche pratique e-invoicing – e-reporting)
2. à l'administration fiscale :
 - Les données obligatoires de facturation, les statuts obligatoires de cycle de vie et les données de paiement (e-invoicing – cf fiche pratique)
 - Les données de transactions entre un assujetti et un non assujetti (e-reporting – cf fiche pratique)

Ces acteurs pivots interviennent dans le système global d'interconnexion entre plateformes dit « schéma en Y ».

I. ARCHITECTURE DU SYSTÈME FRANÇAIS : LE SCHÉMA EN « Y »

Dans un système contraint de transmission des factures entre assujettis via une plateforme de routage, deux schémas sont possibles :

- Le **schéma dit en « V »** : une seule plateforme de routage, étatique, est disponible pour transmettre les factures et les données obligatoires qui en sont extraites pour les besoins de l'administration. C'est le schéma choisi par l'Italie.
- Le **schéma dit en « Y »** : il autorise le choix entre plusieurs plateformes de routage privées, agréées par l'Etat et interconnectées. Il nécessite un annuaire central pour orienter les flux vers la plateforme de réception choisie par chaque entreprise.

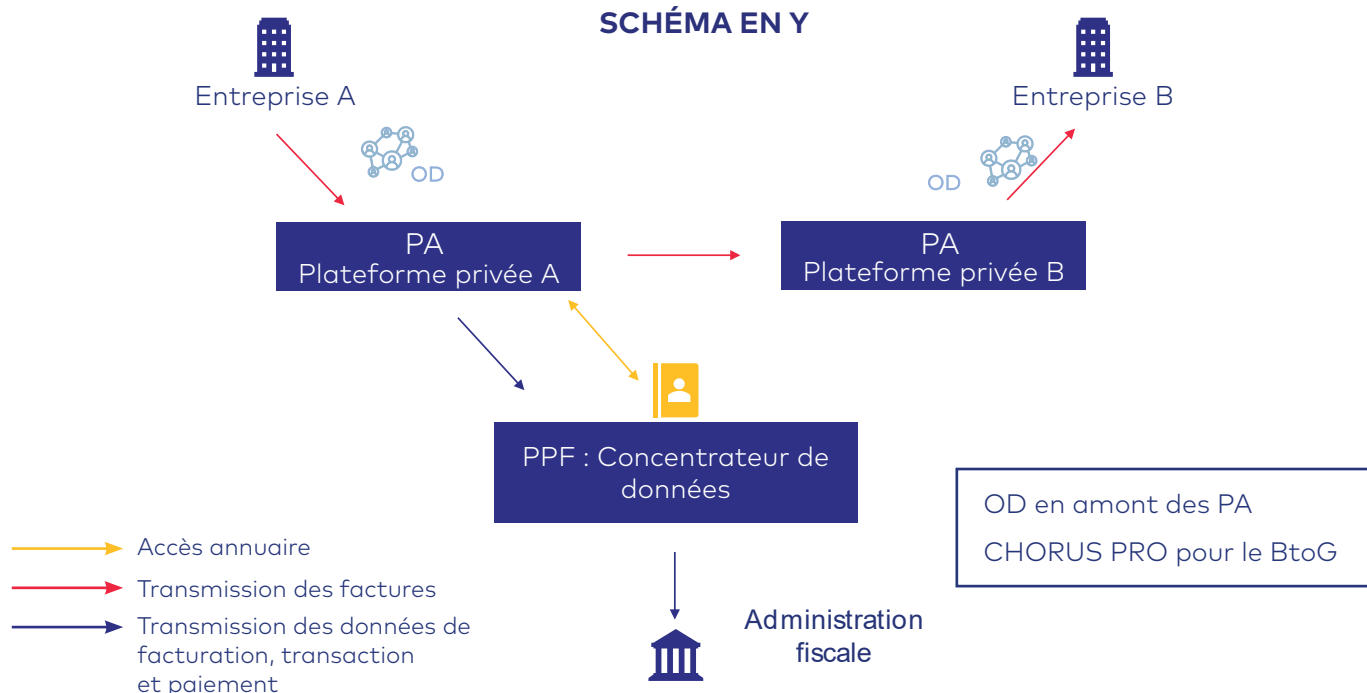
La France a choisi le schéma dit en « Y » pour plusieurs raisons principales :

- Diluer le risque de défaillance d'une plateforme
- Mieux adresser les spécificités métiers de certains secteurs d'activités
- Permettre aux plateformes existantes de continuer leur activité.

Dans ce modèle, les entreprises envoient des factures électroniques à leurs clients via une plateforme PA qui, après avoir interrogé l'annuaire central, l'enverra à la plateforme du destinataire PA. L'OD interviendra en amont ou en aval dans la transmission des factures et des données entre les plateformes.

Le PPF, à travers les informations transmises par les PA, enverra en parallèle les données de facturation, de transactions et de paiement à l'administration fiscale. Le schéma en Y montre que l'interopérabilité des acteurs est essentielle.

SCHÉMA EN Y



II. IDENTIFICATION DES ACTEURS

A. CHORUS PRO et PPF

La facturation électronique a été progressivement mise en place dans le secteur public, notamment par le biais de Chorus Pro, une plateforme de facturation gérée par l'AIFE¹, utilisé par les entreprises travaillant avec le secteur public.

Dans le contexte de cette nouvelle réforme, L'AIFE a choisi de développer un portail appelé **le portail public de facturation (PPF)** qui a 2 missions exclusives : administrer l'annuaire centralisé des assujettis pour permettre aux PA de router leurs factures et jouer le rôle de concentrateur pour transmettre certaines données à l'administration fiscale (données de facturation, de transaction et de paiement). Le PPF ne permet pas de transmettre de factures.

Pour les factures concernant le secteur public, un assujetti pourra déposer sa facture sur Chorus Pro ou sur sa PA.

B. Plateformes Agréées ou PA

Les PA sont des prestataires privés et immatriculés par l'Etat offrant des services payants. Elles sont habilitées à distribuer directement les factures électroniques de vente et à recevoir les factures d'achat sur les comptes de leurs utilisateurs. Elles transmettront les données de facturation et les statuts de cycle de vie obligatoires (e-invoicing) et de transaction (e-reporting) au portail public (PPF). La plupart des PA proposeront des services supplémentaires.

L'immatriculation d'une PA est délivrée pour une durée de 3 ans par l'administration fiscale pour garantir la conformité aux réglementations en matière de protection de la vie privée et de sécurité des données. Pour cela, elles auront pour **obligation d'être certifiées ISO 27001 et l'hébergeur des données devra quant à lui être SecNumCloud** si elles hébergent les données chez un prestataires externe à l'organisation. **La liste des PA est publiée sur impots.gouv.fr avec une mise à jour régulière.**

C. Opérateurs de dématérialisation ou OD

Les Opérateurs de Dématérialisation sont des prestataires offrant des services de dématérialisation non immatriculés par l'administration fiscale. Ils peuvent se qualifier de Solution Compatible (SC) de manière indépendante. Un éditeur de logiciel de comptabilité, de facturation ou encore de caisse est un opérateur de dématérialisation. Il peut émettre ou recevoir des factures de manière indirecte en s'interfaçant avec des PA pour leur transmettre ou récupérer les factures, les statuts de cycles de vie, les données de paiement ou encore les données de transaction (e-reporting).

1. Agence pour l'informatique financière de l'État.

Rôle et caractéristiques :

- Transmission des factures de vente (e-invoicing) aux PA sans pouvoir les router directement aux destinataires
- Transmission des données de transactions et de paiement aux PA (e-reporting)
- Récupération des factures (e-invoicing) et des données de transaction (e-reporting) pour intégration comptable auprès des PA

Les OD, pourront proposer des couches de services non adressées par les plateformes, comme :

- La gestion des devis, des bons de commande, de livraison (gestion commerciale)
- L'édition de factures spécifiques et enrichies
- Les workflows de validation des factures d'achat
- La pré-imputation comptable etc.

III. FONCTIONNALITÉS RESPECTIVES DES PA ET DU PPF

A. Les spécificités du PPF

Deux missions sont réservées au PPF : administrer l'annuaire et transmettre certaines données à l'administration fiscale.

**Administration d'un annuaire centralisé**

Le système français dit en « Y » donne la possibilité aux utilisateurs de choisir leur plateforme d'émission et de réception de factures.

Dès lors, afin que la plateforme d'émission puisse router une facture vers le bon compte de réception, la tenue d'un annuaire centralisé s'impose. L'article 289 bis III du CGI en confie la mission au PPF.

Cet annuaire pourra donc être interrogé et modifié par les PA ce qui notamment distinguent ces dernières des simples OD qui ne peuvent le modifier.

**Concentration et transmission des données destinées à l'administration fiscale**

Le PPF a pour mission de recueillir et centraliser les données de facturation (e-invoicing), de transaction (e-reporting), de cycle de vie et de paiement et les transmettre à l'administration fiscale².

De la sorte, en cas d'émission d'une facture via une PA, les données de facturation seront extraites par cette plateforme pour être routées vers le PPF.

2. Art. 242 nonies G, 3° de l'annexe II du CGI.

B. Les fonctionnalités des PA

Schématiquement, les PA seront tenues de proposer les services suivants³ :



En tant que plateforme d'émission de facture de vente (e-invoicing) :

- Permettre à leurs utilisateurs de saisir directement (mode portail) ou déposer leurs factures électroniques (API) ;
- Effectuer les contrôles de conformité de ces factures⁴ ;
- Localiser le compte de réception des destinataires des factures en interrogeant l'annuaire central ;
- Transmettre ces factures à la PA des clients destinataires ;
- Extraire et transmettre les « données de facturation »⁵ destinées à l'administration fiscale⁶.



Indifféremment, en tant que plateforme d'émission ou de réception (e-invoicing) :

- Assurer la gestion des statuts de cycle de vie des factures mais également permettre à chaque partie à la transaction – acheteur ou vendeur - de mettre à jour ces statuts et les transmettre à la plateforme de l'autre partie.
- Seuls les statuts obligatoires (dépôt, rejet, refus et encaissé⁷) devront être transmis à l'administration fiscale.



S'agissant de la conservation des factures, les PA pourront proposer ce service pour une durée au moins égale au délai de reprise de l'administration fiscale¹⁰.



En tant que plateforme de réception de factures d'achat (e-invoicing) :

- Mettre à jour l'annuaire central dès lors qu'un utilisateur exprime le souhait de localiser son compte de réception sur la plateforme.
- Recevoir et mettre à disposition de ses utilisateurs les factures adressées par la PA de l'émetteur.
- Mettre à disposition un lisible de la facture.
- Permettre à l'utilisateur de récupérer ses factures d'achat (téléchargement, API, flux).



En tant que plateforme d'émission du e-reporting⁸

- Transmettre les « données de transaction » à l'administration fiscale, via le PPF⁹, en permettant leur dépôt ou leur saisie sur leur interface.

3. Art. 242 nonies E et nonies G de l'annexe II du CGI.

4. Article 242 nonies J de l'annexe II du CGI.

5. Prévues à l'art. 289 bis II du CGI.

6. Dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies J à 242 nonies L de l'annexe II du CGI.

7. Art. 290 A du CGI.

8. Art. 290 du CGI et également SIC mag n°423 p.28 et s. : Transmission des données de transaction.

9. Dans les conditions fixées aux art. 242 nonies M à P de l'annexe II du CGI.

10. Art. 242 nonies G, 2° de l'annexe II du CGI.

C. Les fonctionnalités optionnelles des PA et valeur ajoutée

Les PA se positionnent comme de véritables « hub » de services afin de permettre aux entreprises clientes de bénéficier d'un accompagnement et d'une automatisation accrue autour de la facture. Un service qui certes payant, pourra faire gagner bien plus.



Contrôle métier

Les PA peuvent proposer des règles de contrôle métier spécifiques pour refuser ou accepter les factures de manière automatique.

Il peut s'agir notamment d'agréer certains fournisseurs de confiance ou stratégiques et prévoir des validations automatiques dans une fourchette tarifaire.



Formats des factures

Au-delà des 3 formats du socle obligatoirement acceptés par les PA, d'autres formats pourront être pris en charge par certaines plateformes. On pense notamment à l'EDIFACT aujourd'hui utilisé par certaines plateformes dans le secteur de la grande distribution ou de l'automobile, les donneurs d'ordre pouvant imposer ce format à leur fournisseur.



Services de relances et de recouvrement (crédit management)

Les PA peuvent proposer des solutions de relance plus élaborées, y compris via des espaces de dialogue avec l'acheteur, des tableaux de bord et des échéanciers activant automatiquement les relances.

Des services de recouvrement amiable voire contentieux pourront également être proposés permettant ainsi de gérer plus régulièrement le poste client.



Gestion du poste achat

Les PA peuvent offrir une solution qui va centraliser, au même endroit, toutes les factures, quel que soit le type de fournisseur, qu'il soit soumis à l'obligation ou non. La PA pourra par exemple recevoir les factures reçues par les fournisseurs non soumis à l'obligation, transformer la facture dans l'un des trois formats du socle, pour que l'entreprise et le cabinet aient un accès unique à toutes les factures, quel que soit leur format.



Sécurisation / piste d'audit fiable

Les PA peuvent proposer la signature ou le scellement des factures dans un objectif de dispense de la piste d'audit fiable.



Services liés au paiement et au financement

Les PA peuvent proposer un service de règlement des factures. Qu'il s'agisse d'attacher un lien de paiement aux factures de vente ou de grouper les règlements des factures d'achat.

S'agissant des factures de vente dans le cadre des prestations de services, cette faculté permettra par la même occasion d'automatiser avec une fiabilité maximale, l'activation du statut d'encaissement qui doit être obligatoirement communiqué à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les PA peuvent également proposer à leurs utilisateurs des solutions d'affacturage et de financement diverses.



Centralisation et traitement des flux de facturation hors périmètre

Pouvoir gérer sur une seule plateforme ses factures fournisseurs et ses factures de vente sera un point essentiel pour les entreprises et leurs experts-comptables.

Une PA est libre d'établir et de router les factures de vente vers les particuliers ou des entreprises non établies en France notamment vers la boîte mail de l'acheteur ou encore par d'autres moyens de transmission (API, Coffre, PEPPOL, etc...). Au moment d'envoyer la facture, la plateforme peut en extraire les données de transaction (e-reporting) destinées à l'administration fiscale et, de la sorte automatiser cette opération sans ressaisie supplémentaire.

S'agissant des factures d'achat et de vente, les PA peuvent également centraliser les documents hors périmètre, via son acquisition grâce à une adresse email dédiée, une capture grâce à une appli sur smartphone etc. Il s'agira par exemple des opérations exemptées de TVA notamment en matière d'assurance.



Centre de collecte documentaire

Il est également possible de stocker d'autres documents que la facture tels que les annexes (CGU), les devis, les bons de commande ou encore les bons de livraisons.



Archivage

Pour aller au-delà de l'obligation de conservation légale, les PA peuvent proposer des services d'archivage de plus de 10 ans des factures de leurs clients, soumis à l'obligation ou non.



Gestion commerciale

Les PA peuvent proposer à leurs clients par le biais d'API ou en intégrant directement des fonctionnalités, un module de gestion commerciale pour traiter le cycle commercial : gestion des devis et des bons de commande, facturation, bons de livraison, gestion des stocks, gestion des clients (CRM).

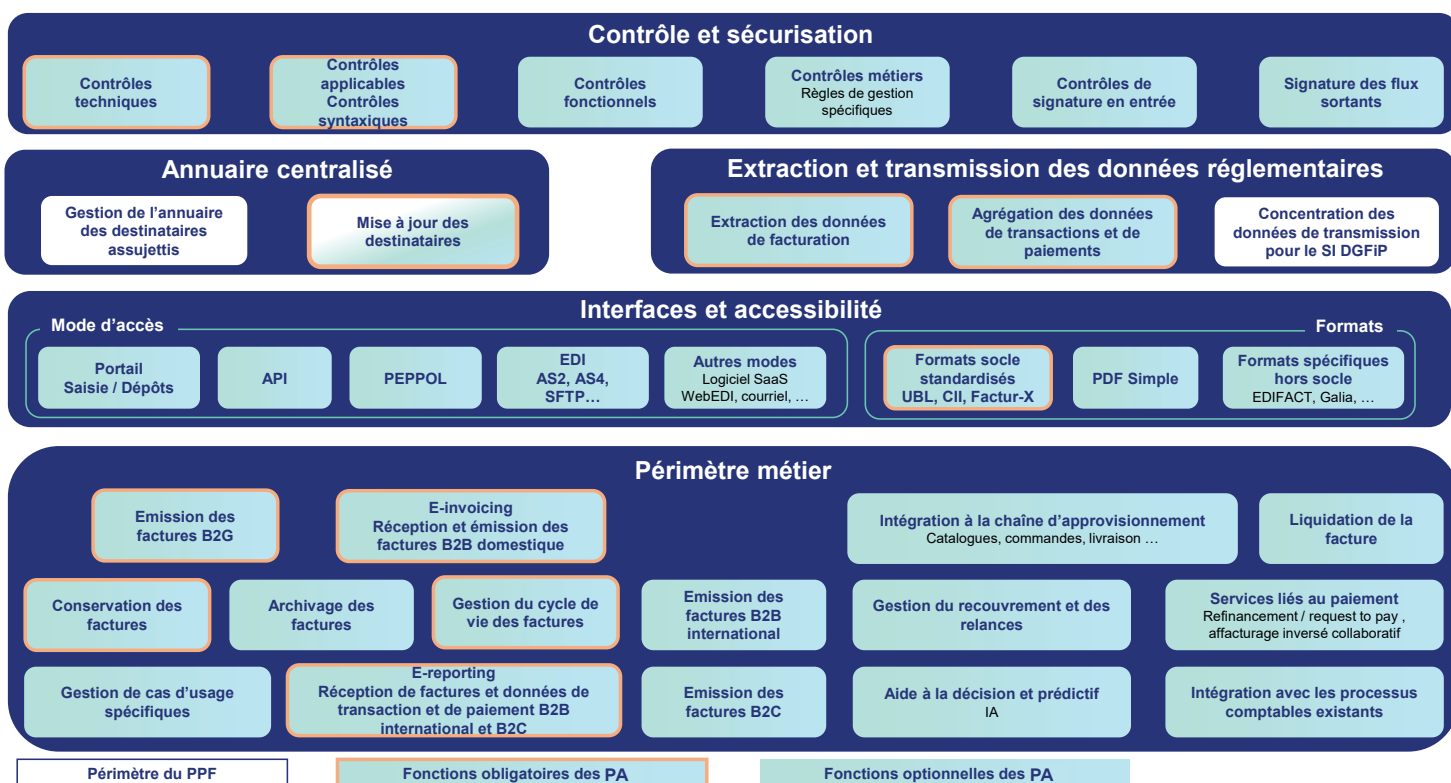


Chaine d'Intégration comptable

Les PA peuvent se connecter au travers d'API aux outils de production des clients. Cette interopérabilité peut permettre un échange d'informations qui facilite l'écriture comptable mais aussi donne la possibilité de remonter les statuts des factures.

La PA pourra alors s'interfacer avec l'outil de production pour récupérer et envoyer les factures, mais aussi récupérer les statuts de la facture via l'outil.

D. Quels critères de choix pour les cabinets d'expertise comptable



IV. MOYEN D'AUTHENTIFICATION SUR LES PLATEFORMES¹¹

Ce nouveau système de facturation doit inspirer pleine confiance à ses utilisateurs. Un moyen de connexion trop « léger » laisserait courir le risque d'une usurpation d'identité et l'émission de factures affublées de coordonnées bancaires détournées. C'est l'une des raisons pour lesquelles les PA sont tenues **d'assurer un niveau de garantie « substantiel » des moyens d'identification électronique la personne utilisatrice¹²**.

Toutefois, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027, ils pourront avoir recours à un autre niveau de garantie à la double condition que le dispositif mis en œuvre repose sur :

- a. Une vérification fiable de l'identité de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal, mandataire ou délégataire de l'assujetti, au moment de la création d'un compte sur la plateforme ou de l'adhésion aux services proposés par celle-ci ;
- b. Un mécanisme d'authentification à deux facteurs, dont l'un dynamique.

V. INTEROPÉRABILITÉ DES PLATEFORMES

Pour que le système fonctionne, **les plateformes doivent être interconnectées ou « interopérables »**.

Si cette interconnexion avec le PPF est une exigence pour toutes les PA¹³, il n'en va pas de même pour les PA entre elles, n'étant tenues de justifier que d'une seule connexion via le compte rendu de tests techniques et la conclusion d'une convention d'interopérabilité bilatérale¹⁴.

Toutefois, le système peinera à fonctionner si toutes les PA ne sont pas interconnectées ce qui représente, dans une démarche « point à point » une charge considérable.

Face à ce constat, le réseau PEPPOL (Pan European Public Procurement On Line), projet européen, a vu le jour en 2007. Son but est de favoriser les échanges commerciaux et également de simplifier les échanges électroniques entre le secteur public et privé¹⁵. Afin de permettre cette interopérabilité, de nombreuses PA sont point d'accès PEPPOL, choix d'avenir puisque ce protocole d'échanges a été retenu au niveau européen dans le cadre de VIDA et que l'Etat français va être autorisé PEPPOL pour la France. C'est donc un critère important pour le choix d'une PA.

Ainsi, pour assurer un échange efficace entre les différents acteurs impliqués dans le schéma en Y, plusieurs niveaux d'interopérabilité sont nécessaires. Il est important de transmettre toutes les données sur la même base sémantique, de garantir la bonne réception des factures par le destinataire final, de faciliter l'adressage pour atteindre le destinataire et de permettre à l'émetteur de suivre le statut de traitement de ses factures. De plus, l'interopérabilité doit assurer la conformité de bout en bout (intégrité du contenu, authentification de l'origine, lisibilité). L'article 242 nonies E définit l'interopérabilité des PA.

VI. ANNUAIRE

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a mis en place un annuaire dont l'objectif est de **répertorier et centraliser toutes les entreprises françaises possédant un SIREN et assujetties à la TVA**. Il est structuré en trois catégories de données : l'identification de l'entreprise pour l'adressage de factures, l'identification de la plateforme choisie par l'entreprise destinataire, et les données de gestion complémentaires dédiées aux échanges BtoG.

Ce répertoire permettra donc aux PA de connaître l'adresse où envoyer les factures. Seules les PA immatriculées pourront le mettre à jour. (Article 290B du CGI)

Ainsi, **la PA du fournisseur interrogera l'annuaire et enverra la facture sur la plateforme choisie par l'acheteur**. Tous les entreprises devront avoir choisi une PA avant le 1^{er} septembre 2026 sinon, elles ne pourront plus recevoir les factures de leurs fournisseurs pour qui l'obligation d'émission est à cette date.

11. Art. 242 nonies F de l'annexe II du CGI.

12. Au sens de l'art. 8 § 3 du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Pour plus d'explication voir le site de l'ANSSI : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/la-certification-des-moyens-didentification-electronique/>

13. Art. 242 nonies I de l'annexe II du CGI.

14. Art. 242 nonies B, 7°, d) de l'annexe II du CGI.

15. L'interopérabilité en question : <https://fnfe-mpe.org/facture-electronique-2024-linteroperabilite-en-question/>



Quand elles s'abonnent à une PA, celle-ci mettra à jour l'annuaire pour qu'elles reçoivent bien leurs factures sur leur PA. Pour les clients n'ayant pas de contraintes métier leur imposant un choix particulier, le cabinet pourra leur proposer de s'abonner à la même PA que lui pour faciliter les échanges de flux.

VII. PA ET OD : COMMENT CHOISIR ?

Le choix est libre et dépend du besoin de l'entreprise et de sa capacité à se conformer aux obligations de la réforme des services nécessaires à son activité ou encore des choix imposés par des clients.

Les éléments à prendre en compte pour faciliter le choix sont les suivants :

- **La taille de l'entreprise et le flux de factures échangées**

Si le nombre de factures à traiter est important, il vaut mieux avoir une solution de gestion automatisée et rapide que propose une PA ou un OD qui se chargera de les traiter ;

- **L'activité économique de l'entreprise**

- La nécessité d'un accompagnement par une PA ou un OD pour des cas d'usages spéciaux tels que la gestion des notes de frais ou de la sous-traitance ;
- La multiplicité des obligations dues à une activité diversifiée (BtoB domestique, BtoC, BtoB international) ;
- Réception de formats différents de factures.

- **La capacité de l'entreprise à intégrer un nouveau processus de gestion de factures**

- Capacité à générer une facture dans l'un des trois formats du socle par l'adaptation des outils / logiciels existants.

- **D'autres paramètres sont à prendre en compte :**

L'interopérabilité avec le logiciel comptable du cabinet et des clients, la facilité d'échanges entre les acteurs, le scellement, l'archivage, la facilité d'utilisation, l'engagement contractuel, le coût, la garantie de récupération des données...des services additionnels.

A noter qu'il est tout à fait possible de choisir plusieurs plateformes. En effet, la combinaison de choix de plateforme peut être multiple :

Exemples :

- Faire appel aux services d'un OD interfacé à une PA ou au PPF pour l'émission de facture puis d'une PA pour la réception et vice-versa ;
- Faire appel aux services de PA différentes dans le cas de spécificités métiers ;
- Etc.

Ces combinaisons de choix permettent de construire une offre complète et personnalisée aux besoins de l'entreprise.

Mais la multiplication des plateformes est également une source de difficultés de gestion des flux.

La liste des PA immatriculées sous réserve est régulièrement mise à jour sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/liste-des-plateformes-agreees-immatriculees-sous-reserve>

ANNEXE

	PPF	PA	OD
Transmettre le e-reporting à l'administration fiscale	Doit	Doit	Non
Transmettre des factures électroniques aux destinataires	-	Doit	Non
Concentrateur des données vers la DGFIP	Doit	Non	Non
Transmission des factures B2G vers le G	Chorus Pro	Doit	Non
Émettre ou recevoir des factures hors périmètre e-invoicing (B2B international, B2C ou émises par des non assujettis)	Non	Oui	Oui
Recevoir et envoyer des factures électroniques sur des formats autres que ceux du Socle Minimal (EDIFACT, ...) hors obligation e-invoicing	Non	Oui	Oui
Gérer au moins UN des formats du socle minimal (UBL, CII, Factur-x) en émission et TOUS en réception	-	Doit	Oui
Créer ou transformer les factures dans les 3 formats du socle	-	Oui	Oui
Mettre à jour l'annuaire national	Doit	Doit	Non
Consulter l'annuaire pour vérifier l'existence d'adresses de facturation électronique des destinataires	Doit	Doit	Oui
Consulter l'annuaire pour connaître la PA du destinataire (hors envoi de facture)	Doit	Doit	Non
Création des statuts du cycle de vie	-	Doit	Oui
Mettre à jour des statuts du cycle de vie	-	Doit	Non
Gestion du cycle de vie sur les statuts RECOMMANDÉS et OPTIONNELS	-	Doit	Non
Effectuer des contrôles de sécurité, de conformité et traçabilité des factures	Non	Doit	Non
Mettre en œuvre un accès très sécurisé pour les utilisateurs et leurs données (Contrôle identité, ISO 27001, SecNumCloud, RGPD)	-	Doit	Oui
Proposer un service de conservation des factures et de leurs cycles de vie de 10 ans	-	Oui	Oui
Capacité d'interopérabilité	Doit	Doit	Oui
Proposer un service complémentaire aux obligations légales : • Archivage des factures et de leurs cycles de vie • Signature / scellement des factures électroniques • Gestion des factures de sa création au règlement (création validation des factures reçues, numérisation reporting opérationnel ...) • Accompagner l'entreprise à déclarer l'e-reporting • Intégration comptable		Oui	Oui
Proposer des services de paiement			